



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0640

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 694

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

ANIMATIONS - VOIES COMMUNALES

FETE DU CASSOULET - CORSO FLEURI

LE 23 AOÛT 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n°2025-368 en date du 09 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux 2026.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par le comité d'organisation pour le passage du corso fleuri le 23/08/2026

CONSIDERANT l'extension du périmètre de sécurité nécessaire pour permettre le passage du corso fleuri.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'animation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le dimanche 23 août 2026 dès 6h00 :

- Rue de la Miséricorde dans son intégralité ;
- Rue de Dunkerque, du carrefour de la rue Riquet jusqu'à la rue Contresty
- Rue Maréchal Foch- 624 jusqu'à la rue de Dunkerque
- Rue du Général Dejean, du carrefour de la rue de Dunkerque au carrefour de la rue de la Miséricorde.
- **Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier : B6A1, 72 heures avant le début des travaux** sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : . Pour la mise en place du Corso, le boulevard Lapasset est rouvert à la circulation de 9 h 30 à 11 h 00, puis fermé à compter de 11 h 00 jusqu'à la fin du corso, les blocs béton étant repositionnés par les agents d'astreinte.

ARTICLE 3 : Des places de stationnement PMR sont réservés Rue Riquet en remontant vers l'avenue Francois MITTERAND

ARTICLE 4 : Les chars devront circuler au pas, encadrés par des accompagnateurs à pied en nombre suffisant, placés de part et d'autre. Aucun spectateur n'est admis sur les chars en dehors des personnes désignées par l'organisateur.

Le public est maintenu en retrait du parcours, sécurisé par les forces de l'ordre, des barrières ou par la présence de bénévoles.



Ville de Castelnaudary

ARTICLE 5 : Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourront, autant que nécessaire être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Un cheminement pour la sécurité des piétons sera mis en place.

ARTICLE 7 : le service technique de la Ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

- **Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier :** B6A1, 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

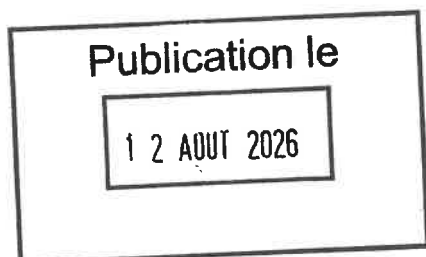
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le vendredi 7 août 2026



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET